RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 4 mars 2023

Dossier n°NAQ113 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée des arbitres de la rencontre régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur … assisté de Monsieur le Président … régulièrement convoqué ;

Monsieur … ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat de Basketball … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant qu'entraineur B, … n'aurait eu de cesse de contester les décisions des arbitres tout au long de la rencontre et aurait dit, à de multiples reprises, « Arbitre de merde ! ». Après la clôture de la feuille de marque, il aurait continué ses invectives et le délégué du club serait intervenu pour l'arrêter. Les joueurs inscrits sur la feuille de marque auraient pris exemple sur lui en tenant des propos à la limite du manque de respect et contestant par la parole et les gestes.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur …. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur … a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur est responsable du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Monsieur … et ses joueurs ont contesté de manière déplacée et irrespectueuse, leur valant des fautes techniques.
2. Les propos « Arbitre de merde » ont été répétés plusieurs fois.
3. L'élément le plus perturbateur a été Monsieur ….
4. Les joueurs …, prenant exemple sur leur coach, n'ont cessé de contester les décisions des arbitres en criant, des gestes très irrespectueux accompagnaient les paroles.
5. A la fin de la rencontre, l'entraineur est venu voir les arbitres une énième fois.
6. La déléguée du club est intervenue pour séparer.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur … a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur …, a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur … a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est conscient que son comportement n'a pas été exemplaire pendant la rencontre, il est parfois difficile de ne pas se frustrer devant certaines situations.
2. A aucun moment il n'a insulté les arbitres en leur adressant la parole, jamais il ne s'est permis de s'adresser directement à un officiel en l'insultant. Jamais !
3. Il est possible qu'il se soit adressé à lui-même sur le banc, mais il n'a pas manqué de respect aux arbitres en communiquant avec eux.
4. Dans un second temps, à la fin de la rencontre, il est allé taper dans la main de la table et de l'équipe adverse puis la main des arbitres, il voit un de ses joueurs discuter avec les officiels. Il lui demande de se taire, de simplement taper dans la main et de ne pas lui parler puisque le match est terminé.
5. Il retourne sur le banc et un des joueurs vient le voir en lui disant qu'une des officiels avait dit que ses joueurs n'avaient « aucune éducation ».
6. C'est à ce moment-là qu'il est allé voir l'arbitre qui a prononcé ces mots, et lui a dit textuellement : *« Vous ne pouvez pas dire ça, qu'ils n'ont aucune éducation, vous ne les connaissez pas. Ils sont juste frustrés, car ils s'entraînent toute la semaine, et aujourd'hui ils se sont fait défoncer sur le terrain et vous n'avez rien fait »* ; il est parti avec les joueurs dans le vestiaire.
7. Le délégué de club n'est à aucun moment « intervenu pour m'arrêter ». Elle a dit : « allez c'est bon le match est terminé ».
8. Il n'appelle pas ça « intervenir pour m'arrêter », car à aucun moment il n'a insulté ou manqué de respect aux arbitres, il a juste défendu les joueurs qui n'ont pas eu une attitude exemplaire, mais ils ne méritent pas une remarque comme celle qu'a faite une des officiels de la rencontre.
9. Il est désolé d'avoir eu un mauvais comportement, et a tout fait pour contrôler ses émotions.
10. Monsieur … a transmis une vidéo de la rencontre ; celle-ci est filmée statiquement d'un coin de la salle opposé aux bancs des équipes.
11. Pour Monsieur … cette vidéo montre que le match n'a pas été interrompu pas les arbitres pour lui signifier que ses interventions étaient inappropriées et qu'il a, à plusieurs reprises, recadré ses joueurs pour leur dire de se taire.

Monsieur … lors de la séance disciplinaire du 4 mars 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il s'investit beaucoup dans la gestion de cette équipe mais il reconnaît avoir quelques problèmes de communication avec les arbitres et les joueurs de son équipe.
2. Il répète une nouvelle fois qu'il n'a en aucun cas insulté les arbitres pendant la rencontre tout en contestant certaines de leurs décisions, ce qui est confirmé par la vidéo jointe.
3. La communication avec les arbitres sur ce match a été insuffisante mais il a tenté de recadrer ses joueurs.
4. Après la fin de la rencontre et suite à la remarque d'une des arbitres à un joueur sur son « manque d'éducation », il reconnaît une attitude qui n'était pas parfaite. Lui et ses joueurs étant frustrés et il pense que la remarque portait aussi atteinte aux parents présents au match.
5. Il pense que l'intégrité physique des jeunes n'a pas à être mise en danger face à des actions très engagées des joueurs adverses sans que les arbitres ne sifflent des fautes.
6. Son investissement et ses efforts pour gérer ses émotions et son rôle primordial d'éducateur ont été encouragés par un membre de la commission de discipline.

Monsieur le Président … qui a également participé à la séance disciplinaire du 4 mars 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il regrette l'absence de la déléguée du club (non invitée à la séance disciplinaire) et des deux arbitres (excusées) qui ont fourni un « copier-coller » de leurs rapports.
2. La feuille de match est critiquable : il pense qu'elle a été clôturée trop rapidement ce qui n'a pas permis d'inscrire les incidents d'après match, de plus si des insultes comme « Arbitre de merde ! » ont été prononcées, les paroles auraient dû donner lieu à une sanction immédiate et non à un rapport 5 jours après les faits.
3. Il trouve inadmissible que des jeunes de … ans écopent de FT, une prévention et une « mise en garde » sévère par les arbitres et le coach auraient dû précéder la sanction.
4. Il a recadré les deux jeunes fautifs dans la semaine qui a suivie.
5. Il indique que dans son club, la lutte contre les incivilités est constante et primordiale.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur … entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »*. D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur … reconnait avoir contesté certaines décisions arbitrales, cependant il ne reconnait pas avoir insulté les arbitres pendant la rencontre.

Par ailleurs, la commission relève que, pendant la rencontre, des propos « Arbitres de merde ! » ont été tenus par des membres de l'équipe B, cependant il est constaté que les arbitres ne les ont pas sanctionnés d'une faute technique alors que deux joueurs avaient été sanctionnés pour d'autre motifs. La gestion de l'après-match a été plus difficile, l'entraineur … a géré immédiatement un joueur qui s'adressait aux arbitres cependant il apparait que des paroles ont également été prononcées par les arbitres, que cet incident s'est déroulé, au milieu du terrain avant que les arbitres ne clôturent la feuille de marque ce qui est de leur prérogative. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour que l'incident ne soit pas relaté sur celle-ci. Les arbitres se sont excusés de leur absence ce qui a empêché d'avoir un débat contradictoire sur les arguments avancés.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (…) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Cependant l'arbitre est le garant de l'application des règles et du règlement de jeu FIBA qui traite notamment de la définition des fautes techniques et selon l'article 36.2.1 qu'elle doit être infligée lorsque un joueur ou un entraineur *« S'adresse et/ou communique de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'assoir sur les bancs d'équipe. »*, que les arbitres ne peuvent se prévaloir, après la rencontre, de propos qui ont été tenus et qui n'ont pas été sanctionnés. De même, il est du devoir de l'arbitre de clore la feuille de marque et de rapporter tous les faits d'incivilités qui peuvent avoir lieu après la rencontre et avant la signature de ces derniers dans la rubrique « INCIDENTS ».

4. Constitutif d'infractions, les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur … a contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ….

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

– D'infliger à Monsieur … un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.